

ARTICLE PREMIER

1. Les Parties favorisent une coopération mutuellement avantageuse entre le Canada et la Fédération de Russie sur les questions relatives à l'Arctique et au Nord, y voyant une contribution importante au développement général de leurs relations bilatérales sur une base stable et à long terme dans la région.

2. Les Parties déterminent et s'entendent sur les domaines de coopération entre les deux pays. La liste des secteurs prioritaires est annexée à l'Accord. Cette liste fera l'objet de révisions périodiques et sera mise à jour selon les conditions prescrites par les Parties.

3. Aux termes du présent Accord, la coopération est mise en oeuvre en fonction des autres ententes.

ARTICLE 2

1. Les Parties établiront un nouveau partenariat en rapport avec les questions liées à l'Arctique et au Nord en fonction des principes d'avantages mutuels, d'égalité et de réciprocité.

2. La coopération entre les Parties peut prendre les formes suivantes:

- a) échanges ou visites de délégations, notamment des échanges ou des visites à court et à long terme de représentants officiels, de spécialistes et d'habitants du Nord;
- b) échanges d'information et de documents;
- c) activités conjointes de recherche et développement et échanges des résultats;
- d) services contractuels offerts par des spécialistes;
- e) organisation conjointe de symposiums, de conférences et de séminaires à l'intention des spécialistes;
- f) publications conjointes;
- g) missions commerciales;
- h) entreprises et activités commerciales conjointes;
- i) échange et transfert de la technologie;
- j) établissement de bureaux représentatifs; et
- k) autres formes de coopération mutuellement acceptées.